

République Française

Commune de
Soisy/Montmorency



S.C.E.R.G.I.S

Contrat de prestation de
gardiennage et de surveillance
du complexe sportif Schweitzer

« ANABAS GROUPE »

Scergis/LS/KU

DEC 250423-16

Syndicat de Communes
pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion
d'Installations Sportives

S.C.E.R.G.I.S.

=====

DÉCISION DU PRÉSIDENT

=====

PRISE LE 25 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE LA
DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU COMITÉ SYNDICAL
RÉSULTANT DE LA DÉLIBÉRATION DU 8 MARS 2021.

Le président du S.C.E.R.G.I.S,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du Syndicat de Communes pour l'Étude, la Réalisation et la Gestion d'Installations Sportives (SCERGIS),

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL080321-05 en date du 8 mars 2021 relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

Vu la délibération du comité syndical numéro DEL 280920-21 en date du 28 septembre 2020 désignation membres CAO,

Vu la décision du Président du SCERGIS n° DEC 160421-04 du 16 avril 2021 relative à l'attribution du marché public de prestation de gardiennage et de surveillance du complexe sportif Schweitzer à la société LKD SECURITE sise, 7 rue Babeuf - 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE pour la période courant du 1^{er} mai 2021 jusqu'au 30 avril 2024,

Vu le courrier de la société LKD SECURITE adressé au SCERGIS le 13 mars 2023 (réceptionné par le SCERGIS le 24 mars 2023) indiquant son intention de résilier de façon unilatérale le marché public et ne plus assurer la surveillance du complexe sportif Schweitzer à compter du 1^{er} mai 2023,

Vu le courrier réponse du SCERGIS en date du 7 avril 2023 soulignant l'impossibilité pour LKD SECURITE de résilier de manière unilatérale le marché public et l'obligation pour celui-ci de respecter les termes du marché public jusqu'au 30 avril 2024,

Vu l'absence de réponse de la société LKD SECURITE à ce courrier du 7 avril 2023,

Vu le nombre de manquements occasionnant des pénalités pour la société LKD SECURITE sur les 5 derniers mois,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une prestation de gardiennage et de surveillance du complexe sportif SCHWEITZER jusqu'à achèvement de la procédure de mise en concurrence pour l'engagement d'un nouveau marché,

Considérant que le SCERGIS a procédé à une consultation auprès d'entreprises de gardiennage et de surveillance afin que le complexe sportif SCHWEITZER bénéficie d'une prestation de gardiennage et de surveillance jusqu'à l'achèvement de la procédure de mise en concurrence pour du nouveau marché,

Considérant que 3 offres ont été reçues à l'issue de la consultation,

Considérant que l'offre présentée par la société ANABAS GROUPE doit être regardée comme étant la mieux-disante;

Au vu des visas et considérants ci-dessus énoncés, le Président du SCERGIS,

DÉCIDE

Article 1 : La signature du devis numéro D23040063 de la société ANABAS GROUPE (SIRET : 81365983600015) relatif à la prestation de gardiennage et de surveillance du Complexe Schweitzer, dont le siège social est situé :

**59 avenue de Paris
95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY;**

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) mois à compter du 1^{er} mai 2023 renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Le montant global du contrat de prestation de gardiennage et de surveillance du complexe sportif Schweitzer est fixé comme suit :

➤ Montant forfaitaire HT du 1^{er} mai 2023 au 31 juillet 2023 : 17 535,36€

Article 4 : la présente décision vaut Ordre de Service;

Article 5 : La dépense est inscrite au budget de l'exercice 2023, article 611.

Article 6 : En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du comité syndical.

Fait à Soisy-sous-Montmorency, le

Le Président du SCERGIS,

Luc STREHAIANO



Acte certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été

Effectuées le 09 MAI 2023

Et la décision ayant été reçue par

Le représentant de l'état le

NOTIFIÉ le

09 MAI 2023 09 MAI 2023

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès du SCERGIS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).